

EXAMEN D'ENTREE DANS LES CRFPA - Session 2011

Épreuve écrite à caractère pratique :
DROIT ADMINISTRATIF

Durée de l'épreuve : 3 heures – Épreuve à option parmi 11 matières

D'importants travaux d'amélioration du centre de la commune Ville-au-vent sont en cours. Ces travaux, prévus pour une durée de 12 mois, consistent notamment en un réaménagement complet de la place centrale et en la réfection des trottoirs de tout le centre ville. Ces travaux d'envergure définissent une nouvelle politique de développement économique et culturel de la ville. Ils suscitent aussi des interrogations et des réactions négatives de la part de plusieurs personnes. Les décisions prises par la collectivité publique suscitent notamment des questions juridiques auxquelles il vous est demandé d'apporter des réponses.

Question n°1 : (5 points)

La conception et la réalisation des travaux d'aménagement ont été confiées à l'entreprise privée « Les grands travaux » par la commune moyennant un prix. L'entreprise partie au contrat a eu connaissance du fait que la délibération du conseil municipal portant décision des travaux et donnant délégation au maire pour signer le contrat n'avait pas été transmise à l'autorité publique compétente. M. Décideur, membre du conseil municipal, fait savoir aux responsables de l'entreprise « Les grands travaux » que la délibération du conseil municipal était superflète, seul le maire étant compétent pour engager de tels travaux.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, l'entreprise s'est vue appliquer des pénalités contractuelles de retard qui atteignent un montant très élevé. Pour échapper à ces pénalités, elle vous interroge sur les chances d'annulation du contrat liées aux défauts de la procédure de passation.

Quelle est la nature du contrat ? Le conseil municipal était-il incompétent ? Quel juge saisir ? Quelle est la procédure méconnue par le maire dans le cadre de la passation du contrat ? Au regard de la jurisprudence récente, l'entreprise s'interroge sur les effets de l'absence de transmission de la délibération aux autorités compétentes: serait-elle de nature à invalider les termes du contrat par le juge ? Quel est le principe contractuel en cause ?

Question n°2 : (5 points)

Le pharmacien de la commune Ville-au-vent dont le commerce est situé en plein centre ville est très mécontent des conséquences des travaux en cours sur son activité. Il relève très rapidement que son chiffre d'affaires a accusé une baisse de plus de 30% depuis les travaux qui ont débuté il y a 2 mois.

Le pharmacien vous saisit en tant qu'avocat. Il vous demande de l'informer sur les moyens à mettre en œuvre pour protéger rapidement et défendre ses droits et libertés affectés par les travaux. Quel juge saisir ? Quels sont les recours ouverts ? Selon quels moyens ?

Question n°3 : (5 points)

Dans une récente séance, le conseil municipal de Ville-au-vent a décidé d'instaurer une redevance d'utilisation des trottoirs et places applicables aux commerçants pratiquant des ventes ou des activités diverses au travers de vitrines ou comptoirs ouvrant sur les trottoirs ou places sur lesquels stationnent les clients. Le tarif de la redevance arrêté par le conseil municipal est de 900 € par an et par distributeur de billets et distributeurs de toute autre nature. Il est de 60 € par mètre linéaire et par mois pour les commerces dont les vitrines et les comptoirs ouvrent sur le domaine public. La délibération prévoit une exonération de la redevance pour les commerces vendant des objets culturels.

Plusieurs commerçants procédant à la vente de biens alimentaires, mécontents d'une telle mesure, vous saisissent afin de savoir quelle est la procédure à mettre en œuvre pour s'opposer à une telle décision. Ils estiment que la délibération contestée n'a pas été suffisamment motivée, que cette redevance contreviendrait à la liberté d'aller et venir des usagers du domaine public, qu'elle violerait le principe de gratuité de l'occupation collective du domaine public. De plus, ils estiment que l'exonération des commerces de biens culturels serait illégale pour rupture d'égalité entre les usagers du service public.

Compte tenu des évolutions législatives et de la jurisprudence récente de la juridiction administrative, quelles sont les chances des commerçants d'obtenir satisfaction de la part du juge ?

Question n°4 : (5 points)

Enfin, pendant la durée des travaux du centre ville, le maire a décidé, par arrêté municipal, de réduire les horaires d'ouverture de tous les débits de boisson dans la commune en application de l'article L 2212-2 CGCT, de les ramener de 1H du matin à 22H. Les cafetiers et restaurateurs vous saisissent pour savoir si une telle décision est légale. Quel est votre avis ?

En tant qu'avocat, il vous est demandé de répondre aux différentes questions de façon ordonnée, précise et argumentée.

Les codes non commentés sont autorisés